

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 273

En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les municipalités, L.R.N.B. 1973, c M-22, le conseil municipal de la ville de Caraquet adopte un

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PROCÉDURAL DE LA VILLE DE CARAQUET

OBJET

1. Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 2 et l'article 4 de l'arrêté municipal no. 212, ci-après « l'arrêté », afin de modifier une définition et l'heure de la tenue des réunions ordinaires.

MODIFICATIONS

2. L'article 2 de l'arrêté est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aux fins du présent arrêté :

« conseil » désigne le conseil municipal de la ville de Caraquet;

« secrétaire » désigne le secrétaire municipal;

« Ville de Caraquet » désigne Caraquet;

3. L'article 4 de l'arrêté est abrogé et remplacé par ce qui suit :

JOUR, FRÉQUENCE, HEURE ET LIEU DES RÉUNIONS

Les réunions ordinaires du conseil se tiennent à 19h00 le troisième lundi de chaque mois à l'hôtel de ville de Caraquet, 10, rue du Colisée, à Caraquet sauf :

a) Durant les mois de juillet et août;

b) Lorsque le troisième lundi du mois tombe un jour férié public ou municipal, le conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, se réunit le jour ouvrable suivant à la même heure prévue.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 10 JANVIER 2011

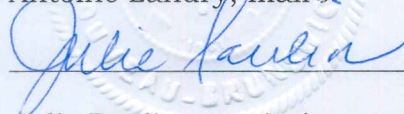
DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 10 JANVIER 2011

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : 14 FÉVRIER 2011

TROISIÈME LECTURE (par son titre)
et adoption : 14 FÉVRIER 2011



Antoine Landry, maire



Julie Paulin, secrétaire municipale